

Avocats Associés

Jean-Paul EON - Claudine ORABONA

Ancien Bâtonnier

DEA Droit Privé

Tél : 04 95 31 09 75 Fax : 04 95 31 13 61 @:eon.orabona@wanadoo.fr

**COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE
Mr le Président du Conseil Exécutif de
Corse
Hôtel de la Collectivité Territoriale de
Corse
22 cours Grandval - BP 215
20187 AJACCIO**

Bastia, le 22 mars 2018

N/Réf. : SCI CALVI PLAISANCE & AUTRES / CTC – 12014044

Monsieur le Président,

Je vous écris en me qualité de conseil de

- La SCI CALVI PLAISANCE
- Monsieur Antoine KRALLIAN
- Monsieur Pascal SANTUCCI
- Madame Madeleine ORSINI veuve HUEBER
- La SA Résidence du Golfe de CALVI venant aux droits de SA Balnéaire de construction.

Mes clients sont propriétaires d'un certain nombre de parcelles impactées par le projet de la nouvelle gare de Calvi.

Je vous rappelle que par arrêté du 14 avril 2014, le préfet de Haute-Corse a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de la nouvelle gare de CALVI et a déclaré cessibles au profit de la Collectivité Territoriale de Corse les terrains appartenant à mes clients.

1 rue Neuve Saint Roch - 20200 BASTIA

Réception sur rendez-vous - Le règlement des honoraires par chèque est accepté

Par ordonnance en date du 1^{er} août 2014, le juge de l'expropriation a prononcé l'expropriation totale ou partielle, pour cause d'utilité publique au profit de la Collectivité Territoriale de Corse des parcelles suivantes situées sur la commune de CALVI

Section AK n° 348, 62, 54,55, 56, 124 appartenant à l'indivision SANTUCCI, HUEBER, SA Résidence du Golfe.

Section AK n° 64 et 53 appartenant à la SCI CALVI PLAISANCE

Section AK n° 52 et 51 appartenant à Monsieur KRALLIAN

Mes clients ont saisi le tribunal administratif de Bastia pour solliciter l'annulation de l'arrêt de déclaration d'utilité publique du 14 avril 2014.

Par jugement en date du 05 octobre 2017 le tribunal administratif de Bastia a annulé cette déclaration d'utilité publique.

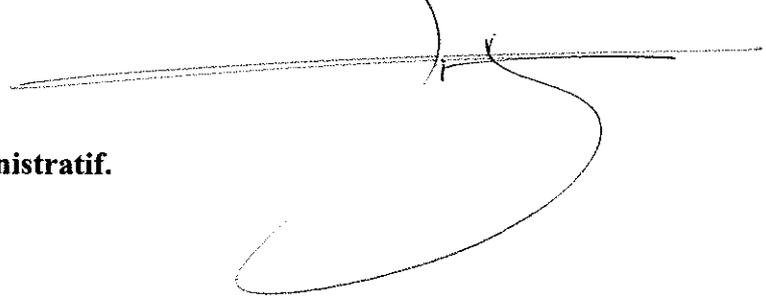
Cette annulation prive d'effet l'ordonnance d'expropriation du 01 août 2014.

Je vous rappelle en outre, que mes clients ont refusé toute prise de possession anticipée et n'ont accepté ni encaissé les indemnités d'expropriation.

Je vous notifie par la présente le jugement du tribunal administratif de Bastia du 05 octobre 2017 et vous demande de prendre toutes les dispositions pour que les parcelles expropriées soient restituées à mes clients et rejoignent leur patrimoine.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Paul EON

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a horizontal line and ending in a large, sweeping loop.

P.J : Jugement du Tribunal Administratif.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1400955

SCI CALVI PLAISANCE et autres

Mme Bénédicte Cartelier
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 7 septembre 2017
Lecture du 5 octobre 2017

34-02-01-01-02-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 31 octobre 2014 et le 2 février 2017, la SCI Calvi Plaisance, M. Antoine Krallian, Mme Pauline Orsini, veuve Santucci, Mme Madeleine Orsini, veuve Hueber et la SA Résidences du golf de Calvi venant aux droits de la SA Balnéaire de construction, représentés par Me Eon, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 14 avril 2014 par lequel le préfet de la Haute-Corse a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de la nouvelle gare de Calvi, cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de Calvi ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- l'arrêté du 14 avril 2014 est entaché d'un vice de procédure, d'abord dès lors que le caractère insuffisant du dossier d'enquête a nui à l'information du public, ensuite dès lors que l'avis portant à la connaissance du public l'ouverture des trois enquêtes conjointes n'a pas été régulièrement publié et n'a pas été affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet comme le prévoit l'article R. 123-11 du code de l'environnement, et, enfin, en l'absence de l'avis de l'architecte des bâtiments de France et de l'autorisation préalable du préfet de région pour entreprendre les travaux prévus par les articles L. 621-30-1 et L. 621-31 du code du patrimoine ;

- l'arrêté du 14 avril 2014 est illégal dès lors que le préfet a dénaturé les conclusions du commissaire enquêteur ;

- le projet est dépourvu d'utilité publique.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 30 janvier 2015 et le 3 mars 2017, le préfet de la Haute-Corse conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête. Le préfet soutient qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu :

- les pièces attestant que la requête a été transmise à la collectivité territoriale de Corse, qui n'a pas formulé d'observations ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code du patrimoine ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bénédicte Cartelier, premier conseiller,
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public,
- et les observations de Me Eon pour les requérants.

1. Considérant que, par une délibération en date du 6 décembre 2007, l'Assemblée de Corse a approuvé le projet d'aménagement de la nouvelle gare de Calvi ; que, par un arrêté en date du 19 février 2013, le préfet de la Haute-Corse a prescrit l'ouverture de trois enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration publique, parcellaire et relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Calvi, en vue des travaux d'aménagement de la nouvelle gare de Calvi ; qu'à l'issue des enquêtes publiques réalisées entre le 15 mars et le 15 avril 2013, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions le 16 mai 2013 ; que, par une délibération en date du 10 mars 2014, le conseil municipal de Calvi a émis un avis favorable à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Calvi ; que, par un arrêté en date du 14 avril 2014, le préfet de la Haute-Corse a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la nouvelle gare de Calvi, cessibles, au profit de la collectivité territoriale de Corse, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé et a approuvé les nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de Calvi ; que par une ordonnance en date du 1^{er} août 2014, le juge de l'expropriation a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains concernés ; que la SCI Calvi Plaisance, M. Krallian, Mmes Santucci et Hueber et la SA Résidences du golf de Calvi demandent l'annulation de l'arrêté du 14 avril 2014 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que les requérants soutiennent qu'émettant un avis favorable assorti de deux réserves tenant à la réalisation préalable d'une étude du sol de la future gare qui présente des résurgences et à la prise en compte des données actuelles du trafic ferroviaire pour un dimensionnement raisonné du projet, le commissaire enquêteur doit être regardé comme ayant rendu, dans son rapport sur l'utilité publique en date du 16 mai 2013, un avis défavorable ; que ces réserves n'ayant pas été prises en compte par le préfet de la Haute-Corse, sa décision serait,

par suite, doublement illégale, dès lors que le préfet a dénaturé l'avis du commissaire enquêteur d'une part, et qu'il n'a pas requalifié cet avis, d'autre part ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, qu'en réponse à la première réserve formulée par le commissaire enquêteur relative à l'absence d'étude préalable du sol, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse précise, dans sa déclaration de projet du 25 juillet 2013, que les écoulements superficiels, seront interceptés conformément aux règles de l'art et l'ensemble du site remblayé sur deux mètres de hauteur pour respecter les cotes de la voie ferrée existante ; que de telles affirmations, qui ne sont au demeurant pas assorties des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé, sont relatives au risque d'inondation et ne concernent pas le risque d'instabilité du sol objet de la réserve émise par le commissaire-enquêteur ; qu'au surplus, la circonstance qu'une étude a déjà été réalisée par le SCE Aménagement et Environnement en septembre 2005 ainsi que le relève le préfet, ne saurait être de nature à lever la réserve émise par le commissaire enquêteur compte tenu d'une part de son ancienneté et d'autre part du fait que les sondages ont été réalisés sur le site de la gare actuelle ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, qu'en réponse à la seconde réserve formulée par le commissaire enquêteur relative au dimensionnement du projet, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse précise, dans sa déclaration de projet du 25 juillet 2013, que le projet d'aménagement de la nouvelle gare de Calvi s'inscrit dans un programme de modernisation intitulé « augmentation de la capacité des lignes Ajaccio-Bastia et Ponte Leccia-Calvi » visant à permettre une augmentation de la fréquence et de la capacité des trains et que la nouvelle gare de Calvi est dimensionnée pour répondre à des objectifs raisonnables et justifiés à dix ans ; que, toutefois, l'absence de données chiffrées sur les fréquentations actuelle et future ne permet pas de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur dès lors qu'au surplus, le registre d'enquête consigne les observations critiques des cheminots de Balagne quant à l'indication de 40 trains quotidiens qui fonde le dimensionnement actuel du projet ;

5. Considérant qu'il résulte des points 3 et 4 que les réserves du commissaire enquêteur ne peuvent être considérées comme ayant été levées à la date à laquelle la déclaration publique a été prononcée ; que, par suite, le moyen tiré de la dénaturation des conclusions du commissaire enquêteur doit être accueilli ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 14 avril 2014 ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 euros à verser à chacun des requérants, soit un total de 1 500 euros, au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 avril 2014 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à la SCI Calvi Plaisance, à M. Antoine Krallian, à Mme Pauline Santucci, à Mme Madeleine Hueber, à la SA Résidences du golf de Calvi la somme de 300 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SCI Calvi Plaisance, à M. Antoine Krallian, à Mme Pauline Santucci, à Mme Madeleine Hueber, à la SA Résidences du golf de Calvi, à la collectivité territoriale de Corse et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie sera adressée au préfet de la Haute-Corse.

Délibéré après l'audience du 7 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,
Mme Bénédicte Cartelier, premier conseiller,
M. François Goursaud, conseiller.

Lu en audience publique le 5 octobre 2017.

Le rapporteur,



B. CARTELIER

Le président,



P. MONNIER

Le greffier,



J. BINDI

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



J. BINDI